

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°08-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2122-21,

VU les conditions climatiques actuelles,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que suite aux importantes précipitations de ces derniers jours, l'état du terrain municipal de Verenay ne permet pas la pratique du sport et du rugby en particulier,

ARRETE

Article 1 : La pratique du rugby, ainsi que toutes autres compétitions sportives, seront interdites les samedi 31 janvier 2026 et dimanche 1^{er} février 2026, sur le terrain d'honneur et sur le terrain d'entraînement.

Article 2 : Le présent arrêté sera envoyé aux instances compétentes pour diffusion et information auprès de leurs licenciés.

Article 4 : Monsieur le Maire et la Police Municipale d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Président du club de rugby d'Ampuis.

Fait à Ampuis, le 28 janvier 2026

Jacques MAYOUX

Directeur des Services Techniques

